

NOTRE MOT À DIRE

LE JOURNAL DE LA FEDERATION

FEETS

Équipement Environnement Transports Services

+7,5%,

UNE AUGMENTATION EN TROMPE L'OEIL

"LA FEETS FO CONTINUERA
À REVENDIQUER DES
AUGMENTATIONS DE SALAIRES,
À PRENDRE SES
RESPONSABILITÉS ET À
APPLIQUER LE MANDAT CONFIÉ
PAR SES ADHÉRENTS."

Sommaire

- P.2 7,5%, UNE AUGMENTATION EN TROMPE L'OEIL
- P.4 Courrier adressé aux 4 chambres patronales
- P.5 ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES
- P.10 Tract : +7,5% FO est signataire de l'accord
- P.11 Le dessin
- P.12 Salaires minimaux entreprises de prévention et de sécurité

Supplément
PRÉVENTION SÉCURITÉ
REVALORISATIONS SALARIALES



+7,5%, UNE AUGMENTATION EN TROMPE L'OEIL

EN ATTENDANT,
IL FAUT REMPLIR
LE FRIGO ET METTRE
DE L'ESSENCE DANS
LA VOITURE POUR
ALLER TRAVAILLER.

Après une revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2022 de 0,9 %, le SMIC a été revalorisé une nouvelle fois au 1^{er} mai 2022 de 2,65 %.

Le 16 mai 2022, un accord sur l'augmentation des salaires dans la branche de la Prévention Sécurité, de 3,25 %, est signé par FO et deux autres organisations syndicales.

La CGT, la CFDT et Sud Solidaires se sont opposés à cet accord aux prétextes que cela n'était pas assez et surtout que cela ne permettait pas de sortir du SMIC les premiers coefficients.

Un minimum conventionnel restait sous le SMIC, le premier. Selon le dernier rapport de branche (données 2020), sur 180 000 salariés que compte la profession, seuls 1,5 % seraient au premier coefficient (le 120) et cela durant 6 mois maximum.

La FEETS FO a fait le choix de prendre ces augmentations de salaire même si nous nous accordons à dire que cela n'était pas suffisant.

Mais, fallait-il pour autant s'opposer à cette augmentation alors que certaines primes et indemnités sont indexés sur la grille de salaire (indemnité d'habillage ; indemnité de panier, indemnité de « chien » ; majoration des heures de nuit ou celles de dimanche) ?

Suite à l'opposition formée par la CGT, la CFDT et Sud solidaires, FO demandait,

dans un courrier envoyé début juillet aux organisations patronales, l'application volontaire de cet accord par leurs adhérents et d'avancer la date de la réunion de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CMPPNI) : lors de la réunion de cette Commission en mai, un ordre du jour (avec notamment les salaires) avait été arrêté ainsi qu'une date en fin septembre.

La première demande de FO, a fait l'objet d'un refus. La seconde a été entendue puisque la réunion a été avancée à mi-septembre.

Une nouvelle augmentation du SMIC de 2,01 % au 1^{er} aout 2022 a eu lieu. Ce qui fait une augmentation totale du SMIC entre janvier et août 2022 de 5,65 %.

À la réunion de la CMPPNI du 19 septembre, avancée suite à la demande de FO, les employeurs ont proposé dans un premier temps une augmentation des salaires de 5,33 %, rejetée par l'ensemble des OS.

Ce montant n'était que l'addition des différentes augmentations du SMIC depuis janvier.

Pour FO, il n'était pas raisonnable de ne pas anticiper l'inflation galopante qui allait arriver d'ici la fin 2022, l'accord en négociation n'allant sans doute pas trouver à s'appliquer avant le début de 2023 en raison des procédures administratives d'extension.

Après une suspension de séance, les employeurs sont revenus avec une autre proposition de 7,5 % d'augmentation sur l'ensemble de la grille.

Certaines organisations syndicales qui se sont opposées à l'accord de mai se gargarisent en expliquant que grâce à elles les salariés ont eu une augmentation digne de ce nom...

A cause de l'opposition de ces mêmes syndicats à l'accord de mai, les salariés auront une année 2022 sans augmentation et auront donc perdu du pouvoir d'achat : l'accord signé en mai aurait dû s'appliquer en septembre. Ce sont donc trois mois de perdus.....

En attendant, il faut remplir le frigo et mettre de l'essence dans la voiture pour aller travailler.

Pour autant, cette augmentation doit être relativisée : la dernière augmentation date du 1er janvier 2022 et depuis cette date environ 80 % des 180 000 salariés sont au SMIC.

D'autre part, depuis janvier le SMIC a été revalorisé de 5,65 %, la différence est donc de 1,85 %. L'accord allant s'appliquer au 1er janvier 2023, cette différence sera très probablement gommée pour cause d'inflation. Seule la CGT n'a pas signé l'accord sur la revalorisation des salaires de 7,5%. Cet accord sera quand même cette fois bien valide, ayant reçu une majorité de signature. Cet accord sera effectif certainement en début d'année prochaine.

LA FEETS FO CONTINUERA À REVENDIQUER DES AUGMENTATIONS DE SALAIRES, À PRENDRE SES RESPONSABILITÉS ET À APPLIQUER LE MANDAT CONFIÉ PAR SES ADHÉRENTS.

LES OPPOSITIONS À L'ACCORD DE MAI 2022 AURONT QUAND MÊME FAIT DES HEUREUX : LES PATRONS

Nous manquerions à notre devoir si nous ne citions pas les (heureux) gagnants du fâcheux épisode de l'opposition à l'accord signé en mai, à savoir les employeurs.

En effet, outre le fait qu'ils n'ont pas eu à revaloriser le montant des contrats auprès de leurs clients et donc à mécontenter ces derniers, l'augmentation du SMIC conjugué au blocage de la grille des salaires leur aura permis de diminuer leur versement de cotisations sociales.

Les cotisations font l'objet d'une exonération totale pour un salaire au SMIC et vont en augmentant pour atteindre 100 % à 1,6 SMIC. La conjugaison du blocage des salaires avec un SMIC qui augmente leur aura permis d'augmenter le nombre de salariés « bénéficiant » de ces exonérations et par voie de conséquence d'augmenter leur marge bénéficiaire.

C'est ce qui s'appelle faire d'une pierre deux coups !

FEETSFO.FR

FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES SERVICES • FORCE OUVRIÈRE

Notre Mot A Dire supplément 1 Prévention Sécurité
au n°182 de novembre 2022 • Décembre 2022

46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris • Tél. : 01.44.83.86.20
Fax : 01.48.24.38.32 • Courriel : contact@feetsfo.fr • Site : www.feetsfo.fr
Directeur de la Publication : Zaïnil NIZARALY • Rédaction : Étienne CASTILLO
Publication éditée par la FEETS FO • Impression FEETS FO au siège de la
Fédération • Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0524 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618
Dépôt légal : Décembre 2022 • Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel :
10,06 Euros (12 numéros) • Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros
Abon.t de soutien : 15,24 Euros

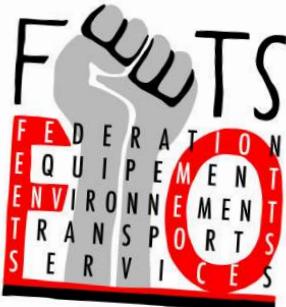


COURRIER ADRESSÉ AUX 4 CHAMBRES PATRONALES : GES / ADMS / GPMSE / SESA



Confédération générale du travail - Force Ouvrière

UNI global union



Groupement des Entreprises de Sécurité
Monsieur le Président
146 boulevard Diderot
75012 PARIS

Paris, le 05 juillet 2022

N/REF: AB/AB/22105 a

Monsieur Le Président,

L'accord daté du 16 mai 2022, signé par notre organisation, prévoit l'augmentation des salaires minima conventionnels de 3,25% au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Suite à l'opposition formée par trois organisations, cet accord ne sera pas soumis à la procédure d'extension. Pour autant, cet accord existe, est le résultat de la négociation entre interlocuteurs sociaux et une réponse à la situation économique subie par les personnels.

Notre fédération demande à vos organisations professionnelles de solliciter l'application volontaire de l'accord aux entreprises adhérentes à vos organisations afin de ne pas pénaliser les salariés et ce alors que les prix ne cessent d'augmenter sur les produits du quotidien et alors que 144 000 salariés restent de fait au SMIC sur les 180 000 que compte notre branche.

De plus, notre fédération demande que soient négociés à nouveau les salaires minima conventionnels, sans attendre la prochaine réunion de la CMPPNI de fin septembre, l'inflation constatée allant imposer une revalorisation du SMIC pendant l'été ou au début de l'automne et allant ainsi créer un encore plus grand tassement de la grille des salaires minima conventionnels et une encore plus importante perte de pouvoir d'achat.

Pour rappel, notre fédération est et reste mandatée pour revendiquer une augmentation des salaires minima conventionnels de 10% sur l'ensemble de la grille.

Dans l'attente de notre prochaine négociation,

Veuillez agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain BOUTELOUX

Secrétaire fédéral

Copie à Monsieur le Président de la Commission mixte paritaire

FEETS - FO Secteur Prévention Sécurité

abouteloux@feets-fo.fr | 46, rue des petites écuries 75010 Paris | www.feets-fo.fr | Tél: 01 44 83 86 20 | Fax: 01 48 24 38 32

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES DANS LA
BRANCHE DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE (IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- L'Association des métiers de la sécurité (ADMS) ;
- Le Groupement des entreprises de sécurité (GES) ;
- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE Tls) ;
- Le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) ;

d'une part,

et :

- La Fédération des Services CFDT ;
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, CFE-CGC ;
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, CGT ;
- La Fédération Equipement-Environnement-Transports et Services, FEETS-FO ;
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC, SNEPS-CFTC ;
- La Fédération Commerces et Services UNSA, FCS-UNSA ;
- Sud/Solidaires Prevention et Sécurité, Sûreté ;

d'autre part.

Préambule

Dans un contexte inflationniste marqué par des augmentations successives du SMIC au cours de l'année 2022, et avec une volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochains mois, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

F *TW CP BB*
PR Y *J* *AUJ*
BB *YB*

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 2 : Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 7,5 % de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels tels que définis dans l'annexe à l'accord du 27 septembre 2021 relatif aux revalorisations salariales pour l'année 2022 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évolueraien à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées du même pourcentage (7,5 %) selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités - après revalorisation - sont indiqués à l'annexe 1 du présent accord.

Article 3 : Disposition concernant l'égalité femmes-hommes

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

Article 5 : Révision – Dénonciation

5.1. Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

CP

TW
BB
AB
BD
RD

5.2. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

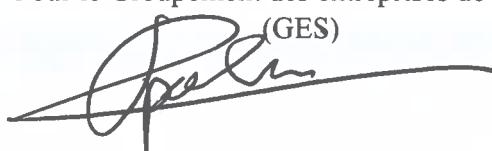
Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

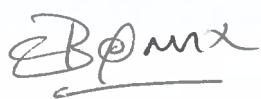
Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Paris, le 19 septembre 2022.

Pour le Groupement des entreprises de sécurité

(GES)


Pour le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE Tls)

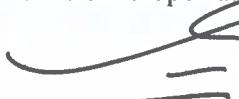


Pour la Fédération des services CFDT



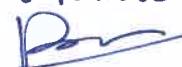
Pour la Fédération commerces et services CGT

Pour le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA)



Pour l'Association des métiers de la sécurité (ADMS)

S. ABOUBEKER
P.-D. P. BOUZIN





ASSOCIATION DES MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ
14 av. de l'Opéra 75001 Paris
SIRET 422 702 928 00033
Tél. 09 72 2 33 88
contact@adms-securite.fr

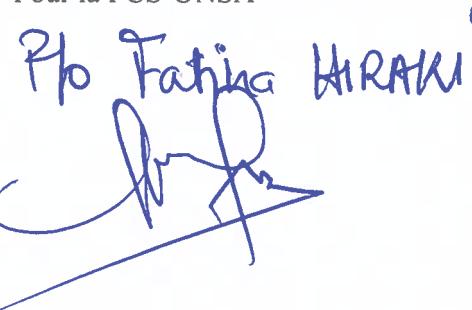
Pour la CFE-CGC

Pascal Planquart
CFE/CGC FNECS

Pour la FEETS-FO

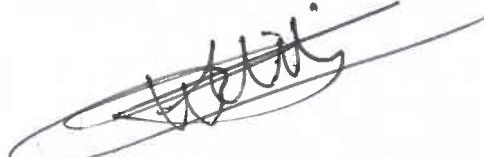
Fédération FORCE OUVRIÈRE
de l'Équipement, de l'Environnement,
des Transports et des Services
46 rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 44 68 86 22 - Fax 01 48 24 38 32

Pour la FCS-UNSA

Plo Tatina HIRAKI


Pour le SNEPS-CFTC
P. O. PASCAL RITTER

Pour Sud/Solidaires Prevention et Sécurité, Sûreté



ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES

Annexe : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. – Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2022	Minima conventionnels à date d'entrée en vigueur
Niveau 1			
Échelon 1			
Échelon 2			
Niveau 2			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 573,17	1 691,16
Niveau 3			
Échelon 1	130	1 593,79	1 713,32
Échelon 2	140	1 641,59	1 764,71
Échelon 3	150	1 703,00	1 830,73
Niveau 4			
Échelon 1	160	1 797,17	1 931,96
Échelon 2	175	1 943,27	2 089,02
Échelon 3	190	2 089,42	2 246,13
Niveau 5			
Échelon 1	210	2 284,77	2 456,13
Échelon 2	230	2 479,66	2 665,63
Échelon 3	250	2 674,57	2 875,16
II. – Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Échelon 1	150	1 865,82	2 005,76
Échelon 2	160	1 968,93	2 116,60
Échelon 3	170	2 071,79	2 227,17
Niveau 2			
Échelon 1	185	2 226,58	2 393,57
Échelon 2	200	2 380,99	2 559,56
Échelon 3	215	2 535,44	2 725,60
Niveau 3			
Échelon 1	235	2 741,48	2 947,09
Échelon 2	255	2 947,49	3 168,55
Échelon 3	275	3 153,52	3 390,03
III. – Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 478,92	2 664,84
Position II – A	400	3 137,10	3 372,38
Position II – B	470	3 597,47	3 867,28
Position III – A	530	3 992,41	4 291,84
Position III – B	620	4 584,55	4 928,39
Position III – C	800	5 769,15	6 201,84

BB
CP
TC
Rox
LB

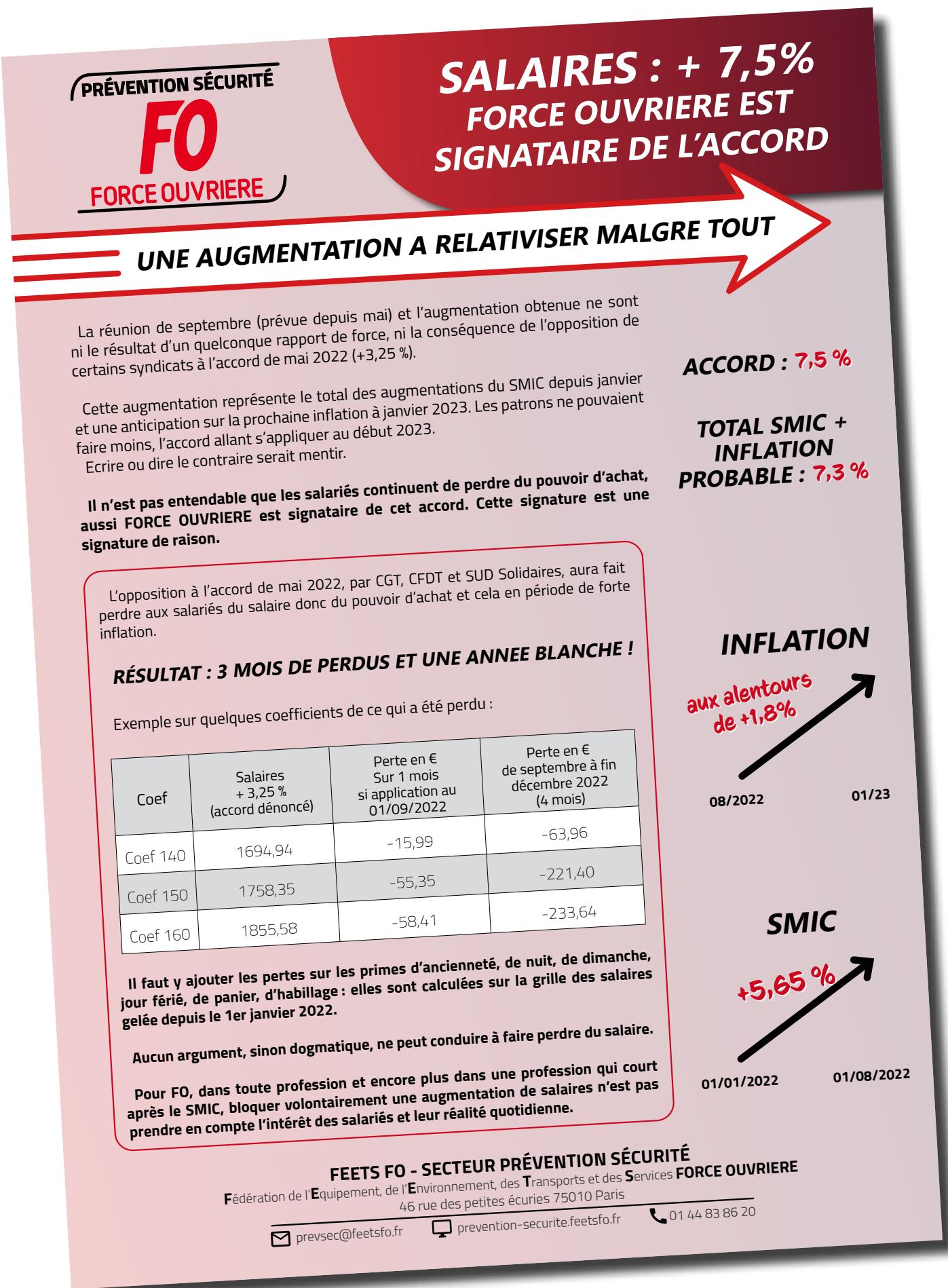
ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,02 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,16 €.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,27 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 7,89 € nets par mois.

TW CP
MR Y
ERB
BB
D
P
VB



LE DESSIN

IL NE MORD PAS,
IL RÉCLAME SON DÛ.





ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ

SALAIRS MINIMAUX
Applicables après extension
Avenant du 19 septembre 2022

Prime de panier

Annexe IV - article 6 : 4,02 €
seuil déclenchement 6 heures

à l'extension

Primes de Chiens

1,27€ /H

(montant unique)

à l'extension

Majoration travail de nuit :

10% du taux horaire conventionnel
pour les heures comprises entre
21H00 et 06H00
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche :

10% du taux horaire conventionnel
pour les heures comprises entre
00H00 et 24H00
(depuis le 01/07/04)

Prime Habillage/Déshabillage

19,82€ pour 151,67H

(depuis le 01/04/01)

Indemnité entretien tenue

7,89€ / mois / 11 mois

à l'extension

Annexe VIII

Annexe VIII - article 3.02 : 6,16 €

seuil déclenchement 6 heures

à l'extension

Majoration travail de nuit :

25% du taux horaire conventionnel
Annexe VIII (seulement)
pour les heures comprises entre
21H00 et 06H00
(depuis le 01/06/02)

Majoration travail du dimanche :

50% du taux horaire conventionnel
Annexe VIII (seulement)
pour les heures comprises entre
00H00 et 24H00
(depuis le 01/07/04)

I Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens

	Coef	Salaire minima 151,67 heures
Niveau 1 Échelon 1		
Échelon 2		
Échelon 3		
Niveau 2 Échelon 2	120	1 691,16
Niveau 3 Échelon 1	130	1 713,32
Échelon 2	140	1 764,71
Échelon 3	150	1 830,73
Niveau 4 Échelon 1	160	1 931,96
Échelon 2	175	2 089,02
Échelon 3	190	2 246,13
Niveau 5 Échelon 1	210	2 456,13
Échelon 2	230	2 665,63
Échelon 3	250	2 875,16

II Agents de maîtrise

Niveau 1 Échelon 1	150	2 005,76
Échelon 2	160	2 116,60
Échelon 3	170	2 227,17
Niveau 2 Échelon 1	185	2 393,57
Échelon 2	200	2 559,56
Échelon 3	215	2 725,60
Niveau 3 Échelon 1	235	2 947,09
Échelon 2	255	3 168,55
Échelon 3	275	3 390,03

III Ingénieurs et Cadres

Position I	300	2 664,84
Position II-A	400	3 372,38
Position II-B	470	3 867,28
Position III-A	530	4 291,84
Position III-B	620	4 928,39
Position III-C	800	6 201,84